

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**  
**SÉANCE ORDINAIRE 7 FÉVRIER 2022**

Procès-verbal de la séance ordinaire à huis clos du lundi 7 février 2022, tenue à la salle du conseil de Saint-Isidore à 20 h 00.

Sont présents :

Le maire : Réal Turgeon

et les conseillers :

Cindy Côté	Daniel Blais
Jean-François Allen	Antoine Couture
Diane Rhéaume	Hélène Jacques

Louis-Alexandre Monast, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE**

Monsieur Réal Turgeon, maire, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous.

2022-02-34

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR AVEC DIVERS OUVERT**

IL EST PROPOSÉ PAR DIANE RHÉAUME,  
APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Que l'ordre du jour suivant soit adopté avec divers ouvert :

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert ;
3. Adoption du procès-verbal ;
  - 3.1. Séance ordinaire du 10 janvier 2022 ;
4. Période de questions ;
5. Correspondance ;
6. Comptes à payer ;
7. État des revenus et charges au 31 janvier 2022 ;
8. Comptes à recevoir ;
  - 8.1. Vente pour non-paiement de taxes ;
9. Gestion administrative ;
  - 9.1. MRC Nouvelle-Beauce - plateforme numérique Anekdoté ;
  - 9.2. Caisse Desjardins Nouvelle-Beauce - carte de crédit ;
10. Avis de motion ;
  - 10.1. Règlement no 360-2022 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ;
11. Adoption de règlement ;
  - 11.1. Règlement no 359-2022 concernant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Saint-Isidore et abrogeant le règlement no 257-2014 (286-2016 et 306-2018) ;
12. Travaux publics ;
  - 12.1. Dépenses à autoriser ;
  - 12.2. Glissement de terrain - rang de la Grande-Ligne ;
    - 12.2.1. Mandat - gestion de projet ;
  - 12.3. Embauche d'un étudiant en génie civil ;
13. Inspection en bâtiments ;
  - 13.1. Émission des permis ;
14. Sécurité incendie ;

- 14.1. Demandes du directeur ;
- 15. Comité consultatif d'urbanisme ;
  - 15.1. Demandes de dérogation mineure ;
    - 15.1.1. Municipalité de Saint-Isidore - madame Audrey Lefebvre ;
    - 15.1.2. Municipalité de Saint-Isidore - monsieur Jean-Christophe Baillargeon ;
    - 15.1.3. Municipalité de Saint-Isidore - monsieur Daniel Larivière ;
    - 15.1.4. Municipalité de Saint-Isidore - monsieur Daniel Larivière ;
- 16. Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
  - 16.1. Demande d'autorisation ;
    - 16.1.1. Aliénation et morcellement lot 3 173 874 ;
- 17. Domaine-du-Vieux-Moulin / phase 3 ;
  - 17.1. Vente de terrain - droit de premier refus - lot no 5 556 060 ;
- 18. Développement résidentiel - rue des Moissons/rue du Parc ;
  - 18.1. Délai signature contrat notarié - 660 rue des Moissons ;
- 19. Location Dalji inc. ;
  - 19.1. Vente - lots 4 373 513-Ptie et 6 461 272-Ptie - rang de la Rivière ;
- 20. Eau potable ;
  - 20.1. Offres de service ;
    - 20.1.1. Étude hydrogéologique - recherche en eau potable (forage/construction de puits) ;
    - 20.1.2. Analyse de la vulnérabilité et révision des aires de protection des puits ;
- 21. Fonds canadien de revitalisation des communautés ;
  - 21.1. Autorisation de signature ;
- 22. Refinancement - règlements nos 211-2010 (bibliothèque et Centre multifonctionnel) et 278-2016 (aqueduc) ;
  - 22.1. Résolution de concordance et de courte échéance ;
  - 22.2. Résolution d'adjudication ;
- 23. Divers ;
- 24. Clôture et levée de la séance.

Adoptée

### **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2022-02-35

#### **3.1. Séance ordinaire du 10 janvier 2022**

IL EST PROPOSÉ PAR ANTOINE COUTURE,  
APPUYÉ PAR CINDY CÔTÉ

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

### **4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

### **5. CORRESPONDANCE**

Le maire, Réal Turgeon, résume la correspondance reçue durant le mois et les décisions suivantes en découlent :

2022-02-36

#### **Centre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce - brunch de Pâques**

IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS,  
APPUYÉ PAR DIANE RHÉAUME

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise deux (2) représentants à participer au Brunch de Pâques organisé par la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce, qui se tiendra le 12 avril 2022 à Sainte-Marie, au coût total de cent quatre dollars et soixante-trois cents (104,63 \$), incluant les taxes.

Adoptée

2022-02-37

**Service d'aide-conseil en rénovation patrimoniale - formation**

IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS,  
APPUYÉ PAR JEAN-FRANÇOIS ALLEN

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise trois (3) représentants à participer à la formation Teams « Responsabilités des municipalités et outils de mise en valeur du patrimoine bâti » organisée par le Service d'aide-conseil en rénovation patrimoniale, qui se tiendra le 24 mars 2022, au coût total de cent vingt dollars (120,00 \$), taxes applicables s'il y a lieu.

Adoptée

Le conseil convient de :

- Prendre acte du plan triennal 2022-2025 du Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin ;
- Déterminer la date du 22 février 2022 pour une rencontre virtuelle organisée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relativement à une formation sur les rôles et responsabilités des élus, maire et directeur général ;
- Publiciser la Journée nationale de promotion de la santé mentale positive du 13 mars 2022 et la campagne 2022 « Villes et municipalités contre le radon » dans le journal Entre-Nous.

Le conseil convient de ne pas donner suite à la demande suivante :

- Rencontre avec Conception WebMédia inc. relativement à l'application de l'autonomie alimentaire ;
- Participer au Programme d'appui aux municipalités pour l'aménagement d'un Centre de la petite enfance.

2022-02-38

**6. COMPTES À PAYER**

IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES,  
APPUYÉ PAR JEAN-FRANÇOIS ALLEN

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore approuve les paiements suivants :

les prélèvements nos 3600 à 3609 inclusivement, les chèques nos 14377 à 14410 inclusivement (les chèques nos 14382, 14387 et 14392 étant annulés), les dépôts directs nos 502718 à 502757 inclusivement (le dépôt direct no 502722 étant annulé) et les salaires, totalisant trois cent quatre mille deux cent quatre-vingt-cinq dollars et cinquante-six cents (304 285,56 \$).

Adoptée

## **7. ÉTAT DES REVENUS ET CHARGES AU 31 JANVIER 2022**

Le conseil prend acte de l'état des revenus et charges au 31 janvier 2022.

## **8. COMPTES À RECEVOIR**

2022-02-39

### **8.2. Vente pour non-paiement de taxes**

CONSIDÉRANT QU'une liste des immeubles, sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées en tout ou en partie conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, a été déposée au conseil ;

IL EST PROPOSÉ PAR DIANE RHÉAUME, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore approuve la liste des immeubles à vendre pour taxes impayées et mandate le directeur général et greffier-trésorier à transmettre à la MRC de La Nouvelle-Beauce ladite liste afin que celle-ci entreprenne les procédures conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal.

QUE le conseil autorise le maire et le directeur général et greffier-trésorier à enchérir et acquérir, pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore, l'un ou des immeubles visés par ladite liste, le cas échéant, et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal.

Adoptée

## **9. GESTION ADMINISTRATIVE**

2022-02-40

### **9.1. MRC de La Nouvelle-Beauce - plateforme numérique Anekdoté**

ATTENDU QU'Anekdoté vend avec sa plateforme numérique, la mise en valeur de tous les attraits d'un territoire, qu'ils soient patrimoniaux, commerciaux, culturels, artistiques, naturels et autres ;

ATTENDU QUE l'application est gratuite pour les utilisateurs et simple d'utilisation puisque dès qu'on se trouve près d'un attrait géolocalisé, une capsule vidéo démarre et un visuel peut accompagner cette capsule avec une photographie, un texte ou un hyperlien ;

ATTENDU QU'Anekdoté effectue actuellement une promotion pré-lancement au prix de quatre-vingt-seize dollars (96,00 \$) par capsule, excluant les taxes ;

ATTENDU QUE les frais annuels pour l'abonnement d'un attrait sont de quatorze dollars et quarante cents (14,40 \$), excluant les taxes ;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce va rembourser le prix de quatre-vingt-seize dollars (96,00 \$) par attrait à la suite d'une facturation de la municipalité pour un maximum de cinquante (50) attraits par municipalité ;

ATTENDU QUE ce projet de promotion est intéressant pour la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR CINDY CÔTÉ, APPUYÉ PAR ANTOINE COUTURE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne d'acheter cinquante (50) capsules présentant des attraits de la municipalité d'Anekdoté et d'en informer la MRC de La Nouvelle-Beauce.

QUE le conseil autorise le maire et/ou le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore, le contrat à intervenir avec Anekdoté.

Adoptée

2022-02-41

**Caisse Desjardins Nouvelle-Beauce - carte de crédit**

ATTENDU QU'il devient nécessaire, en certaines occasions, de payer des dépenses de la municipalité de Saint-Isidore par carte de crédit ;

IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-FRANÇOIS ALLEN,  
APPUYÉ PAR CINDY CÔTÉ

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore demande à la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Beauce une carte de crédit Visa Affaires de cinq mille dollars (5 000,00 \$), dont le détenteur principal sera monsieur Louis-Alexandre Monast, directeur général et greffier-trésorier.

Adoptée

**10. AVIS DE MOTION**

**10.1. Règlement no 360-2022 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble**

Il est, par la présente, donné avis de motion par Hélène Jacques, conseillère, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement no 360-2022 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

**11. ADOPTION DE RÈGLEMENT**

2022-02-42

**11.1. Règlement no 359-2022 concernant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Saint-Isidore et abrogeant le règlement no 257-2014 (286-2016 et 306-2018)**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 mars 2018 le Règlement no 306-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du

conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

ATTENDU QUE le conseiller Antoine Couture a déposé et présenté un avis de motion, lors d'une séance du conseil tenue le 10 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR ANTOINE COUTURE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 359-2022 ET DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : « *Règlement no 359-2022 concernant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Saint-Isidore et abrogeant le règlement no 257-2014 (286-2016) et 306-2018* ».
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 359-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Isidore.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Isidore.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

- L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

- L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

- La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

- L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

- De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

- La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

- L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.



- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de

différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.4.4 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

- 6) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.2.4.5 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le WEB et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

#### 5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien matériel ou immatériel appartenant à la municipalité.

#### 5.2.9 Annonce lors d'une activité de financement politique

- 5.2.9.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### 5.2.10 Ingérence

- 5.2.10.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.10.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande ;
  - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
  - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
    - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code ;
  - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;
  - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;
  - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ABROGATION ET REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 306-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus* adopté le 5 mars 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à Loi.

Adopté ce 7 février 2022.

Maire

Directeur général  
et greffier-trésorier

\*\*\*\*\*

## **12. TRAVAUX PUBLICS**

2022-02-43

### **12.1. Dépenses à autoriser**

IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES,  
APPUYÉ PAR JEAN-FRANÇOIS ALLEN

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise les dépenses suivantes  
relativement aux travaux publics :

#### **COÛT ESTIMÉ** **(incluant les taxes)**

#### **Signalisation**

2 afficheurs de vitesse, incluant transport 9 500,00 \$  
*Fournisseur : JMJTech ou Trafic Innovation*

#### **Vêtements**

Achat de vêtements de sécurité 1 536,51 \$  
*Fournisseur : Broderie SA-MI*

#### **Activités APOM**

Journée technique 12 mai (M.-A. Pelletier, 1 000,00 \$  
G. Trudel et B. Brochu)  
Congrès 9 au 11 juin (M.-A. Pelletier)  
*Fournisseur : APOM*

#### **Travaux**

Rechargement des accotements 10 000,00 \$  
entre Agri-Marché et Grande-Ligne  
*Fournisseurs : Gilles Audet Excavation*  
*Divers fournisseurs*

Nivelage des routes 9 054,28 \$  
*Fournisseur : Nivelage Michel Hallé*

Nettoyage des rues 4 828,95 \$  
*Fournisseur : Marquage Lignpro*

Scellement de fissures 10 000,00 \$  
(Rangs St-Pierre/St-Jacques et divers endroits)  
*Fournisseur : Scelllements JF inc.*

#### **Équipements**

Achat d'un réservoir diesel 500 gallons 4 000,00 \$  
pour le garage et la caserne incendie  
*Fournisseurs : Les Huiles Ste-Claire inc.*  
*Unibéton*

1 plaque vibrante 5 748,75 \$  
*Fournisseur : LTP Location*

#### **Abonnement**

Adhésion au CERIU 2022 860,00 \$  
(L.-A. Monast et M.-A. Pelletier)

Fournisseur : CERIU

Adoptée

## **12.2. Glissement de terrain - rang de la Grande-Ligne**

2022-02-44

### **12.2.1. Mandat - gestion de projet**

ATTENDU QUE les travaux à réaliser suite au glissement de terrain survenu au printemps 2018 sur le rang de la Grande-Ligne sont admissibles à une subvention ;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique a communiqué à la municipalité les différentes étapes à effectuer afin d'obtenir ladite subvention ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une offre de services professionnels pour un rapport préliminaire et la gestion de projet dans le dossier ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR JEAN-FRANÇOIS ALLEN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore accepte l'offre de services professionnels de la Fédération québécoise des municipalités afin de réaliser un rapport préliminaire et la gestion du projet suite à l'affaissement de terrain survenu sur le rang de la Grande-Ligne, au coût estimé de trente-sept mille trois cent soixante et six dollars et quatre-vingt-sept cents (37 366,87 \$), incluant les taxes, et ce, telle la proposition soumise.

Adoptée

2022-02-45

### **12.3. Embauche d'un étudiant en génie civil**

IL EST PROPOSÉ PAR ANTOINE COUTURE,  
APPUYÉ PAR JEAN-FRANÇOIS ALLEN

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore procède à l'embauche de monsieur Jérémy Royer, à titre d'étudiant en génie civil pour l'été 2022, et ce, aux conditions établies et selon la politique en vigueur à la municipalité.

Adoptée

## **13. INSPECTION DES BATIMENTS**

### **13.1. Émissions des permis**

Le conseil prend acte du rapport de l'inspecteur en bâtiments pour le mois de janvier 2022.

## **14. SÉCURITÉ INCENDIE**

### **14.1. Demande du directeur**

Aucune demande.

## **15. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

### **15.1. Demandes de dérogation mineure**

2022-02-46

#### **15.1.1. Municipalité de Saint-Isidore - madame Audrey Lefebvre**



ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore est actuellement propriétaire du lot 5 556 048 au cadastre du Québec, d'une superficie de neuf cent quatre-vingt-trois mètres carrés (983 m.c.), situé rue des Mésanges ;

ATTENDU QUE le futur acquéreur désire construire une résidence unifamiliale 1 étage avec garage attenant, les normes relatives à la façade et à l'implantation de la résidence ne peuvent être respectées conformément à celles prévues au règlement de zonage ;

	<u>Demandée</u>	<u>Requise</u>
Façade de la résidence	La façade de la résidence sera à 16,5 degrés de la ligne parallèle à la rue	La façade des résidences doit être parallèle à la rue. Pour un lot d'angle, la façade du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue ayant servi au calcul de la profondeur minimale exigée lors de l'émission du permis de lotissement
Façade de la résidence avec garage	Avec garage :4,88 m plus le garage (4,88 m) (dérogatoire de 4,12 m)	Avec garage : 9 m plus le garage
Dimension des bâtiments secondaires dans les zones résidentielles	La dimension de la façade du garage attenant sera à 100% de la dimension du bâtiment principal	La dimension de la façade du garage qu'il soit détaché ou non, ne peut dépasser 75% de la dimension de la façade du bâtiment principal

ATTENDU QUE la dérogation mineure est nécessaire étant donné la forme irrégulière du terrain ;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci recommande d'accorder la dérogation mineure demandée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DIANE RHÉAUME, APPUYÉ PAR ANTOINE COUTURE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne d'accorder la dérogation mineure demandée par la municipalité de Saint-Isidore relativement à la façade et à l'implantation de la résidence sur le lot 5 556 048.

Adoptée

2022-02-47

**15.1.2. Municipalité de Saint-Isidore - monsieur Jean-Christophe Baillargeon**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore est actuellement propriétaire du lot 6 354 502 au cadastre du Québec, d'une superficie de mille trente mètres carrés et deux dixièmes (1 030,2 m.c.), situé rue du Parc ;

ATTENDU QUE le futur acquéreur désire construire une résidence multifamiliale un étage (4 logements), les normes relatives à l'alignement, la hauteur, la largeur des accès

au stationnement et l'espace entre les accès (stationnement) ne peuvent être respectées conformément à celles prévues au règlement de zonage :

	<u>Demandée</u>	<u>Requise</u>
Entrée résidentielle	2 entrées (accès) De 7,8 m de largeur.  Distance entre les 2 entrées : 9,65 m	La largeur maximale d'une entrée résidentielle est de 8 m. lorsqu'il y a 2 entrées résidentielles sur la même propriété, la largeur maximale de chaque entrée est de 6 m séparée l'une de l'autre par 12 m.
Hauteur	1 étage	2 étages minimum
Marge de recul avant	7,75 m	Bâtiment implanté entre 2 emplacements dont un seul est construit : de 6 m à 6,4 m  Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un emplacement déjà construit et dont la marge de recul est inférieure à la marge prescrite dans la zone,  la marge de recul minimum est celle du bâtiment adjacent et la marge de recul maximum est celle prescrite dans la zone. Lorsque la marge de recul du bâtiment adjacent est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est la marge prescrite dans la zone et la marge de recul maximum est celle du bâtiment adjacent

ATTENDU QUE la dérogation mineure est nécessaire étant donné la superficie du terrain ;

ATTENDU QUE le futur acquéreur veut garder une uniformité avec les autres résidences à proximité ;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci recommande d'accorder la dérogation mineure demandée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR CINDY CÔTÉ, APPUYÉ PAR JEAN-FRANÇOIS ALLEN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne d'accorder la dérogation mineure demandée par la municipalité de Saint-Isidore relativement à

l'alignement, la hauteur, la largeur des accès au stationnement et l'espace entre les accès pour le lot 6 354 502.

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de La Nouvelle-Beauce puisque la propriété se trouve dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), soit un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

Adoptée

2022-02-48

**15.1.3. Municipalité de Saint-Isidore - monsieur Daniel Larivière**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore est actuellement propriétaire du lot 6 354 504 au cadastre du Québec, d'une superficie de deux cent quatre-vingt-cinq mètres carrés et cinq dixièmes (285,5 m.c.), situé rue des Moissons ;

ATTENDU QUE le futur acquéreur désire construire une résidence unifamiliale jumelé (1 étage), les normes relatives à la marge de recul avant et l'alignement ne peuvent être respectées conformément à celles prévues au règlement de zonage :

	<b><u>Demandée</u></b>	<b><u>Requise</u></b>
Marge de recul avant	5 m min. (dérogatoire de 1 m)	6 m min.
Alignement (Bâtiment implanté entre 2 emplacements dont un est déjà construit	Ne pas respecter l'alignement par rapport aux maisons adjacentes	Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un emplacement déjà construit et dont la marge de recul est inférieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est celle du bâtiment adjacent et la marge de recul maximum est celle prescrite dans la zone. Lorsque la marge de recul du bâtiment adjacent est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est la marge prescrite dans la zone, et la marge de recul maximum est celle du bâti- ment adjacent

ATTENDU QUE la dérogation mineure est nécessaire étant donné la faible profondeur du terrain ;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci recommande d'accorder la dérogation mineure demandée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR CINDY CÔTÉ, APPUYÉ PAR DIANE RHÉAUME ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne d'accorder la dérogation mineure demandée par la municipalité de Saint-Isidore relativement à la marge de recul avant et l'alignement pour le lot 6 354 504.

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de La Nouvelle-Beauce puisque la

propriété se trouve dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), soit un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

Adoptée

2022-02-49

**15.1.4. Municipalité de Saint-Isidore - monsieur Daniel Larivière**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore est actuellement propriétaire du lot 6 354 503 au cadastre du Québec, d'une superficie de trois cent soixante-sept mètres carrés (367 m.c.), situé rue des Moissons ;

ATTENDU QUE le futur acquéreur désire construire une résidence unifamiliale jumelé (1 étage), les normes relatives à la marge de recul avant, la marge de recul secondaire et l'alignement ne peuvent être respectées conformément à celles prévues au règlement de zonage :

	<u>Demandée</u>	<u>Requise</u>
Marge de recul avant	5 m min. (dérogatoire de 1 m)	6 m min.
Marge de recul avant secondaire	9,06 m (dérogatoire de 3,06 m)	6 m min.
Alignement (Bâtiment implanté entre 2 emplacements dont un est implanté sur un lot adjacent	Ne pas respecter l'alignement par rapport aux maisons adjacentes	Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un emplacement déjà construit et dont la marge de recul est inférieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est celle du bâtiment adjacent et la marge de recul maximum est celle prescrite dans la zone. Lorsque la marge de recul du bâtiment adjacent est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est la marge prescrite dans la zone, et la marge de recul maximum est celle du bâtiment adjacent

ATTENDU QUE la dérogation mineure est nécessaire étant donné la faible profondeur du terrain ;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci recommande d'accorder la dérogation mineure demandée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR ANTOINE COUTURE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne d'accorder la

dérégulation mineure demandée par la municipalité de Saint-Isidore relativement à la marge de recul avant principale, la marge de recul secondaire et l'alignement pour le lot 6 354 503.

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de La Nouvelle-Beauce puisque la propriété se trouve dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), soit un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

Adoptée

## **16. COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

### **16.1. Demande d'autorisation**

2022-02-50

#### **16.1.1. Aliénation et morcellement lot 3 173 874**

ATTENDU QU'une demande d'autorisation pour l'aménagement d'une piste cyclable a déjà été autorisée par la CPTAQ sur l'emprise ferroviaire Monk incluant une partie du lot 3 173 874, dans une décision du 27 octobre 2021 (431895) ;

ATTENDU QU'il n'est pas dans la pratique de la Compagnie des Chemins de fers nationaux de louer du terrain ou d'accorder une servitude pour l'aménagement d'une piste cyclable et qu'elle préfère vendre une lisière de terrain pour l'aménagement d'une piste cyclable ;

- ATTENDU QU'Agri-Marché est l'unique utilisateur de l'emprise ferroviaire sur le lot 3 174 874 et qu'il souhaite acquérir cette lisière de terrain afin de maintenir son accès par le nord pour l'entretien du chemin de fer et permettre à la municipalité de Saint-Isidore d'y aménager une piste cyclable ;
- ATTENDU QU'Agri-Marché désire obtenir une autorisation d'aliénation et de morcellement afin d'acquérir une section du lot 3 173 874 propriété de la Compagnie des Chemins de fers nationaux d'une superficie de 2,64 hectares ;
- ATTENDU QUE les sols du site visé par la demande affichent un potentiel de classe 3 et 4 avec des contraintes de surplus d'eau ;

ATTENDU QUE le site visé est localisé dans un milieu homogène, avec des résidences, des champs en culture (foin et grain) et des élevages ;

ATTENDU QUE le site visé est dans la zone « A-14 » ;

ATTENDU QUE le morcellement du lot est conforme à la réglementation municipale ;

ATTENDU QUE ce transfert de propriété n'engendre pas de morcellement de terres utilisées pour l'agriculture ni de taille suffisante pour y pratiquer l'agriculture avec la présence du chemin de fer au centre de la parcelle ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR DIANE RHÉAUME ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore appuie la demande d'Agri-Marché auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) concernant une demande d'aliénation et de morcellement du lot 3 173 874 sur une superficie de 2,64 hectares afin de maintenir son accès par le nord à la voie ferrée pour son entretien et d'accommoder la municipalité de Saint-Isidore dans l'aménagement d'une section de piste cyclable.

QUE le conseil avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que cette demande s'effectue en conformité avec les normes en vigueur dans sa réglementation.

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise une dépense de 324 \$ afin de couvrir les frais d'ouverture de ce dossier à la CPTAQ.

QUE le maire et/ou le directeur général et greffier-trésorier, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer tous les documents relatifs à cette demande, pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

Adoptée

### **17. DOMAINE-DU-VIEUX-MOULIN / PHASE 3**

2022-02-51

#### **17.1. Vente de terrain - droit de premier refus - lot no 5 556 060**

ATTENDU QUE madame Émilie Pouliot-Robertson et monsieur Sébastien Dubois ont acquis le lot 5 556 060 situé dans la phase 3 du développement résidentiel le 29 avril 2019 ;

ATTENDU QUE par la résolution 2020-10-301, la municipalité convenait de ne pas se prévaloir du droit de premier refus stipulé à l'article 10 de l'offre d'achat signé le 7 février 2019, et ce, afin de permettre aux propriétaires de revendre le terrain à Construction Rochette inc. ;

ATTENDU QUE Construction Rochette inc. désire procéder à la revente dudit lot ;

ATTENDU QUE l'offre d'achat fait mention d'une clause en cas de revente d'un terrain, sans y avoir construit une maison, d'un droit de premier refus aux mêmes prix et conditions ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR CINDY CÔTÉ, APPUYÉ PAR JEAN-FRANÇOIS ALLEN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne de ne pas se prévaloir du droit de premier refus stipulé à l'article 10 de l'offre d'achat pour le lot 5 556 060.

Adoptée

### **18. DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL - RUE DES MOISSONS/RUE DU PARC**

2022-02-52

#### **18.1. Délai signature contrat notarié - 660 rue des Moissons**

ATTENDU QUE monsieur Daniel Côté a déposé une offre d'achat pour le lot 6 354 495 situé dans la rue des Moissons ;

ATTENDU QUE la résolution 2020-02-63 autorise le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer l'offre d'achat et l'acte de vente relativement aux terrains situés dans la rue des Moissons et rue du Parc en autant qu'aucune condition importante ne soit mentionnée à ladite offre ;

ATTENDU QUE par la résolution 2021-07-183, la municipalité accordait au futur acquéreur un délai pour la signature du contrat notarié, soit jusqu'en février 2022 ;

ATTENDU QUE le futur acquéreur demande un délai additionnel pour la signature de l'acte notarié ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-FRANÇOIS ALLEN, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore accorde un délai supplémentaire à monsieur Daniel Côté pour la signature du contrat notarié relativement à l'acquisition du lot 6 354 495, soit jusqu'en mai 2022.

Adoptée

## **19. LOCATION DALJI INC.**

2022-02-53

### **19.1. Vente - lots 4 373 513-Ptie et 6 461 272-Ptie - rang de la Rivière**

ATTENDU QUE Location Dalji inc. désire procéder à l'acquisition des lots 4 373 513-Ptie et 6 461 272-Ptie au cadastre du Québec, situés rang de la Rivière ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DIANE RHÉAUME, APPUYÉ PAR CINDY CÔTÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne de vendre à Location Dalji inc. une partie des lots 4 373 513 et 6 461 272 situés dans le rang de la Rivière, d'une superficie approximative de mille neuf cent vingt-trois mètres carrés et neuf dixièmes (1 923,9 m.c.), équivalant à vingt mille sept cent huit pieds carrés et soixante-neuf centièmes (20 708,69 p.c.), au coût de soixante-dix cents (0,70 \$) le pied carré.

QUE les frais reliés à ladite acquisition soient assumés par Location Dalji inc.

QUE le maire et/ou le directeur général et greffier-trésorier, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer tous les documents relatifs pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

Adoptée

## **20. EAU POTABLE**

### **20.1. Offres de service**

2022-02-54

#### **20.1.1. Étude hydrogéologique - recherche en eau potable (forage/construction de puits)**

IL EST PROPOSÉ PAR ANTOINE COUTURE,  
APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore mandate Akifer pour la réalisation d'une étude hydrogéologique visant à vérifier des cibles potentielles pour l'aménagement de nouveaux puits d'alimentation en eau potable, au montant forfaitaire de vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-dix-huit dollars et quatre-vingt-treize cents (24 698,93 \$), incluant les taxes, et ce, telle la proposition soumise le 21 janvier 2022.

QUE la présente dépense soit payée à même la TECQ 19-23.

Adoptée

#### **20.1.2. Analyse de la vulnérabilité et révision des aires de protection des puits**

Sujet annulé.

## **21. FONDS CANADIEN DE REVITALISATION DES COMMUNAUTÉS**

2022-02-55

### **21.1. Autorisation de signature**

ATTENDU QUE par la résolution 2021-08-209, la municipalité de Saint-Isidore

déposait auprès de Développement économique Canada une demande d'aide financière au Programme Fonds canadien de revitalisation des communautés pour l'aménagement d'une piste cyclable intermunicipale sur l'emprise ferroviaire de la subdivision Monk ;

ATTENDU QUE monsieur Marc-Antoine Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, était autorisé à signer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière ;

ATTENDU QUE monsieur Tremblay a cessé d'occuper ses fonctions le 28 janvier 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR CINDY CÔTÉ, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil autorise monsieur Louis-Alexandre Monast, directeur général et greffier-trésorier, à signer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière au Programme Fonds canadien de revitalisation des communautés pour l'aménagement d'une piste cyclable intermunicipale sur l'emprise ferroviaire de la subdivision Monk, pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

Adoptée

**22. REFINANCEMENT - RÉGLEMENTS NOS 211-2010 (Bibliothèque et Centre multifonctionnel) et 278-2016 (aqueduc)**

2022-02-56

**22.1. Résolution de concordance et de courte échéance - refinancement des règlements nos 211-2010 et 278-2016**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la municipalité de Saint-Isidore souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance pour un montant total de 3 420 000 \$ qui sera réalisé le 17 février 2022, réparti comme suit :

<b>Règlements d'emprunt #</b>	<b>Pour un montant de \$</b>
211-2010	507 100 \$
278-2016	2 054 000 \$
278-2016	858 900 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 211-2010, la municipalité de Saint-Isidore souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ce règlement ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore, avait le 18 janvier 2022, un emprunt au montant de 727 100 \$ sur un emprunt original de 923 500\$ concernant le financement du règlement numéro 211-2010 ;

ATTENDU QUE, en date du 18 janvier 2022, cet emprunt n'a pas été renouvelé ;

ATTENDU QUE l'émission d'obligations qui sera réalisée le 17 février 2022 inclut les montants requis pour ce refinancement ;

ATTENDU QU'en conséquence et conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance du règlement numéro 211-2010 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR JEAN-FRANÇOIS ALLEN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS



QUE les règlements d'emprunt indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. Les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 17 février 2022 ;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 17 février et le 17 août de chaque année ;
3. Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation ; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7) ;
4. Les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS ;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents ;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises » ;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE  
275, AVENUE MARGUERITE-BOURGEOYS  
SAINTE-MARIE (QUÉBEC)  
G6E 3Y9

8. Que les obligations soient signées par le maire et le greffier-trésorier. La municipalité de Saint-Isidore, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entrèrent en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 211-2010 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 17 février 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

QUE, compte tenu de l'emprunt par obligations du 17 février 2022, le terme originel du règlement d'emprunt numéro 211-2010 soit prolongé de 30 jours.

Adoptée

2022-02-57

**Résolution d'adjudication - refinancement des règlements nos 211-2010 et 278-2016**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt numéros 211-2010 et 278-2016, la municipalité de Saint-Isidore souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des

résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 17 février 2022, au montant de 3 420 000 \$ ;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article ;

1 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

588 000 \$	1,50000 %	2023
600 000 \$	1,85000 %	2024
613 000 \$	2,10000 %	2025
626 000 \$	2,30000 %	2026
993 000 \$	2,40000 %	2027

Prix : 98,97000

Coût réel : 2,55234 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

588 000 \$	1,25000 %	2023
600 000 \$	1,70000 %	2024
613 000 \$	2,00000 %	2025
626 000 \$	2,20000 %	2026
993 000 \$	2,35000 %	2027

Prix : 98,62500

Coût réel : 2,57317 %

3 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

588 000 \$	1,30000 %	2023
600 000 \$	1,80000 %	2024
613 000 \$	2,10000 %	2025
626 000 \$	2,30000 %	2026
993 000 \$	2,40000 %	2027

Prix : 98,76796

Coût réel : 2,60197 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR CINDY CÔTÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE l'émission d'obligations au montant de 3 420 000 \$ de la municipalité de Saint-Isidore soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission.

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents.

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de

l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises ».

Que le maire et le greffier-trésorier soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Adoptée

### **23. DIVERS**

### **24. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, le maire, Réal Turgeon, déclare la séance close.

2022-02-58

IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-FRANÇOIS ALLEN, APPUYÉ PAR CINDY CÔTÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE LEVER LA PRÉSENTE SÉANCE À 20 HEURES 20.

Adopté ce 7 mars 2022.

Réal Turgeon,  
Maire

Louis-Alexandre Monast,  
Directeur général  
et greffier-trésorier

Je, Réal Turgeon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Réal Turgeon,  
Maire

\*\*\*\*\*